



RECOMMANDE
avec avis de réception

ProSolut S.A.
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

Références : D3-24-0106
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : (+352) 247-86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Luxembourg, le **16 JAN. 2025**

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Windpark Harel-Walter-Eeschpelt – Bau und Betrieb des Windparks
mit 2 bzw 5 Windenergieanlagen » sur le territoire de la commune du Lac de la Haute Sûre
– Demande de vérification préliminaire – Décision
V/réf : 2516-kh/cs_mz**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 13 août 2024 et votre courrier du 10 décembre 2024, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Dans le courrier précité, le maître d'ouvrage informe que le projet initialement introduit est modifié en ce sens qu'il se limite dorénavant à deux éoliennes (WEA3 et WEA 5) du modèle Enercon E-138.

Plusieurs cas de figure se présentent :

- 1) étant donné que le maître d'ouvrage informe dans le dossier soumis que le projet autorisé « Harel-Walter-Eeschpelt » sera abandonné dans sa forme initiale et remplacé par les deux nouvelles éoliennes WEA3 et WEA5, une vérification préliminaire n'est pas requise vu qu'il s'agit de deux éoliennes individuelles qui ne forment pas un parc éolien compte tenu de la situation géographique.
- 2) au vu de l'autorisation existante du projet « Harel-Walter-Eeschpelt » selon la législation des établissements classés, l'éolienne WEA3 est à considérer comme modification d'un parc éolien autorisé (annexe IV, catégorie 73) visé par le chapitre 1^{er}, section 1^{re} de la loi précitée et devra, par conséquent, être soumis à une vérification préliminaire ;



Pour autant que l'autorisation mentionnée ci-dessus est encore valable, même si le maître d'ouvrage ne souhaite plus exécuter le projet, et pour des raisons de sécurité juridique, la vérification préliminaire a été réalisée pour le cas de figure 2) et sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier et le courrier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension du projet autorisé et modifié a été réduite de 4 éoliennes du type E92 à une seule éolienne du type E138,
- le projet modifié n'est pas susceptible d'impacter de manière significative une zone environnementale sensible,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières, ...) sont limitées au voisinage immédiat du projet.
- la possibilité de réduire les impacts (bruit, ombrage, faune, flore) de manière efficace par des mesures d'atténuation.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement